

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REDEVANCES OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

BAR DES ALLEES - TABAC PRESSE - BOULANGERIE

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 3 septembre à 18h30, le Conseil Municipal de POUZOLLES, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M. Guy ROUCAYROL, Maire de POUZOLLES.

Présents : MM. ROUCAYROL Guy, ALMES Bernard, BONAVIDA Claude, CALON Mauricette, CAZALS Christophe, CROS Monique, IZARD Julien, MARCO Claude, MAS Bernard, MIRABILE Noelle, SURRE Line, SIMON Jennifer.

Absents excusés : MM. LUCAS André, MARQUET Nathalie.

Pouvoir de Mme MARQUET à M. BONAVIDA.

Secrétaire de séance : MME SIMON Jennifer

Membres en exercice 14, présents 12, absents excusés 2.

Convocation en date du 27 août 2024.

Voix pour 13, contre 0, abstention 0

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Considérant la délibération en date du 21/09/2017 qui a fixé à 55 euros la redevance annuelle d'occupation du domaine public communal par le bar restaurant du village, et à 10 euros la redevance pour le tabac presse et la boulangerie

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur l'évolution de ces redevances.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

- **DECIDE** de maintenir le montant de la redevance annuelle à 55 euros à compter de ce jour pour le bar restaurant des allées et **PRECISE** que le passage des piétons sur la place de l'étoile devra être libre et aucun aménagement visant à restreindre l'accès ou le passage ne pourra être installé par le bénéficiaire de l'autorisation
- **DECIDE** de maintenir le montant de la redevance annuelle à 10 euros à compter de ce jour pour le bureau de tabac et **PRECISE** que le passage des piétons sur le trottoir devra être libre. Le mobilier devra donc être installé de façon à libérer une largeur de passage sur le trottoir d'un mètre minimum
- **DECIDE** de maintenir le montant de la redevance annuelle à 10 euros à compter de ce jour pour le bureau de tabac et **PRECISE** que le passage des piétons sur le devant de porte devra être facilité devant la boulangerie.
- **DIT** que ces autorisations d'occupation temporaire sont précaires et peuvent être révoquées à tout moment par la personne publique propriétaire ; ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Guy ROUCAYROL

